ROYAUME DU MAROC Secrétariat Général du Gouvernement

Commission Nationale de la Commande Publique



Avis n° 74 du 18 janvier 2024 relatif à l'écartement de l'offre de la société

La Commission nationale de la commande publique,

Vu la lettre de réclamation de la
Vu la lette de réponse de la n° 482-23 reçue le 9 octobre 2023.
Vu le décret n° 2-12-349 du 8 journada1 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;
Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hija 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission nationale de la commande publique, tel qu'il a été modifié et complété ;
Après examen des éléments du rapport soumis par le rapporteur général à l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique ;
Après délibération de l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique réuni le 18 janvier 2024,
I – Exposé des faits :
Par lettre sus-citée, la
discriminatoire à l'égard de la société requérante ; - La société n'a pas pu avoir une réponse claire de son écartement sous prétexte que les raisons de l'écartement seront publiées au portail des marchés publics.
Saisie par la CNCP en date du 2 octobre 2023, la

II. Déductions :

Considérant que l'article 14 du Règlement de Consultation de l'Appel d'Offres précise que le chef du projet, salarié de l'entreprise doit disposer d'un diplôme BAC+5 ou plus en économie ou en ingénierie, à défaut c'est un motif d'élimination de l'offre technique;

Considérant que l'article 44 du Décret n°2-12-349 de mars 2013 relatif aux marchés publics fixe un délai de cinq (05) jours au maitre d'ouvrage pour aviser les concurrents éliminés du rejet de leurs offres en indiquant les motifs de leur élimination ;

III. Avis de la Commission nationale de la commande publique :

Compte tenu de ce qui précède, la Commission nationale de la commande publique considère que :

Le concurrent écarté, ayant soumissionné en connaissant les dispositions du Règlement de Consultation, ne peut se prévaloir de ce motif pour contester son élimination à cette phase de la procédure de passation du marché.

Par conséquent, la réclamation de la n'est pas fondée.